

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 963

Mis en ligne le10.11.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPACE
ROBERT HOSSEIN LE MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Madame Bernadette Abadie représentant le centre hospitalier de Lourdes, relative à l'organisation du Noël des enfants qui se déroulera à l'Espace Robert Hossein le mercredi 13 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Stationnement

Le mercredi 13 décembre 2023 de 8h00 à 20h00, le stationnement sur le parking de l'Espace Robert Hossein est réservé aux véhicules liés au Noël des enfants organisé par le centre hospitalier de Lourdes.

ARTICLE 2:

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place par les services municipaux de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 3:

En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité peuvent être prises par les services de Police qui en cas d'urgence (voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, infirmières, véhicules de Police et de sapeurs-pompiers), délivrent des dérogations à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 7 novembre 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.